

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1844

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'auto-conservation ovocytaire n'a d'autre destinée que réduire à la femme à sa carrière d'un côté et à une fonction de mère de l'autre, tout en faisant de la maternité un poids dont il convient de dissiper les conséquences. Cette conception ne saurait être acceptable.